



Assemblée

Distr. générale
24 mai 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Kingston, 1^{er}-5 août 2022

Point 9 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapport annuel du Secrétaire général présenté
en application du paragraphe 4 de l'article 166
de la Convention des Nations Unies sur le droit
de la mer**

Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

I. Introduction

1. Le rapport ci-après est présenté à l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

2. La présentation du rapport suit la forme nouvellement adoptée en 2020¹ et 2021². On y trouvera des informations sur l'état de la Convention et des instruments juridiques connexes, la situation en ce qui concerne la Zone, l'état des contributions au budget de l'Autorité, l'état des contrats d'exploration dans la Zone, ainsi qu'un résumé des principaux résultats des travaux de la session précédente de l'Autorité. Un autre rapport, richement illustré, sur la gestion durable et responsable des grands fonds marins et de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, a également été publié. Il convient de s'y reporter pour la lecture du présent rapport.

II. Composition de l'Autorité

3. Tous les États parties à la Convention sont *ipso facto* membres de l'Autorité. Au 22 mai 2022, on dénombrait 168 parties à la Convention (167 États et l'Union européenne) et donc, 168 membres de l'Autorité. Il n'y a pas eu de nouvelles ratifications ou adhésions au cours de la période considérée.

* ISBA/27/A/L.1.

¹ Voir ISBA/26/A/2.

² Voir ISBA/26/A/2/Add.1.



4. Au 22 mai 2022 également, il y avait 151 parties à l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (150 États et l'Union européenne). Il reste donc 17 membres de l'Autorité qui, bien que parties à la Convention avant l'adoption de l'Accord, ne sont pas encore parties à ce dernier : Bahreïn, les Comores, Djibouti, la Dominique, l'Égypte, la Gambie, la Guinée-Bissau, les Îles Marshall, l'Iraq, le Mali, la République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie et le Soudan.

5. Aux termes de la résolution 48/263 de l'Assemblée générale et de l'Accord de 1994, les dispositions de l'Accord et de la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument. En cas d'incompatibilité entre les deux, les dispositions de l'Accord l'emportent. Les parties à la Convention participent de droit aux travaux de l'Autorité, même lorsqu'elles ne sont pas parties à l'Accord, mais il leur est vivement recommandé d'y adhérer dans les meilleurs délais pour éliminer tout risque de conflit. Chaque année depuis 2018, le Secrétaire général écrit aux États concernés pour les inciter à devenir parties à l'Accord. Il l'a fait de nouveau le 11 février 2022.

III. La Zone

6. Aux termes de la Convention, on entend par « Zone » les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale. Les limites géographiques exactes de la Zone dépendent donc des limites de la juridiction nationale, notamment de la délimitation du plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Le paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention dispose que les États côtiers sont tenus de donner la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et, dans le cas de celles indiquant l'emplacement de la limite extérieure du plateau continental, d'en déposer un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Autorité. Les 10 membres de l'Autorité ci-après ont déposé des cartes ou listes de coordonnées auprès du Secrétaire général : Australie, Côte d'Ivoire, France (concernant la Guadeloupe, la Guyane française, les Îles Kerguelen, la Martinique, la Nouvelle-Calédonie, les îles Saint-Paul et Amsterdam et La Réunion), Irlande, Maurice, Mexique, Nioué, Pakistan, Philippines et Tuvalu.

7. L'Autorité et ses membres se trouvent face à une difficulté évidente, à savoir que, tant que l'on ignore le tracé exact des limites de toutes les zones du plateau continental jusqu'à 200 milles marins et au-delà, les limites géographiques de la Zone ne peuvent être établies avec certitude. C'est la raison pour laquelle le Secrétaire général demande instamment à tous les États côtiers de déposer leurs cartes ou listes de coordonnées dans les meilleurs délais après avoir établi les limites extérieures de leur plateau continental, jusqu'à 200 milles marins des lignes de base et au-delà, conformément aux dispositions applicables de la Convention. Chaque année, le secrétariat envoie une note verbale dans laquelle il sollicite le dépôt de ces cartes ou listes de coordonnées. La dernière note de ce type a été envoyée le 31 janvier 2022.

IV. Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins

8. Le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins a été adopté par l'Assemblée le 27 mars 1998 et est entré en vigueur le 31 mai 2003. Il compte les 47 États parties suivants : Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chili,

Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Guinée, Guyana, Inde, Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Lituanie, Maurice, Mozambique, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Tchèque, Togo, Trinité-et-Tobago et Uruguay. En outre, les 11 États ci-après ont signé le Protocole mais ne l'ont pas encore ratifié : Arabie saoudite, Bahamas, Côte d'Ivoire, Grèce, Indonésie, Kenya, Macédoine du Nord, Malte, Namibie, Pakistan et Soudan. Le nombre des parties au Protocole n'a pas changé depuis le dernier rapport.

9. Le Protocole accorde une protection essentielle aux représentants des membres de l'Autorité qui participent à ses réunions, y compris durant leur voyage à destination ou en provenance du lieu de la réunion, entre autres. Il accorde également aux experts en mission pour le compte de l'Autorité les privilèges et immunités dont ils ont besoin pour exercer leurs fonctions en toute indépendance pendant la durée de leur mission, y compris le temps du voyage.

10. Les membres de l'Autorité qui ne l'ont pas encore fait sont vivement encouragés à prendre les mesures voulues pour devenir parties au Protocole dans les meilleurs délais. Une note verbale leur a été adressée par le secrétariat à cet effet le 11 février 2022.

V. Budget et état des contributions

A. Budget

11. À sa vingt-sixième session, le 31 décembre 2020, l'Assemblée a approuvé un budget d'un montant de 19 411 280 dollars pour l'exercice 2021-2022³.

B. État des contributions

12. Conformément à la Convention et à l'Accord de 1994, les dépenses d'administration de l'Autorité sont financées au moyen de contributions versées par ses membres jusqu'à ce que l'Autorité dispose de recettes suffisantes provenant d'autres sources pour faire face à ces dépenses. Le barème des quotes-parts est fondé sur le barème utilisé pour le budget ordinaire de l'ONU *mutatis mutandis*, compte tenu de la composition différente des deux organisations. Au 30 avril 2022, l'Autorité avait reçu 59 % du montant des contributions au budget dues par les États membres et l'Union européenne pour 2022.

13. Au 30 avril 2022, le montant des contributions non acquittées par les États membres au titre des exercices précédents (1998-2021) s'élevait à 1 139 758 dollars. Des rappels sont périodiquement adressés aux États membres concernés au sujet de leurs arriérés de contributions. Selon l'article 184 de la Convention et l'article 80 du règlement intérieur de l'Assemblée, un membre de l'Autorité qui est en retard dans le paiement de ses contributions ne peut participer aux votes si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées. Au 30 avril 2022, les 60 États membres de l'Autorité ci-après cumulaient des arriérés correspondant à deux années au moins de contributions : Angola, Arabie saoudite, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Dominique, État de Palestine, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée

³ Voir [ISBA/26/A/19](#).

équatoriale, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Iraq, Jordanie, Koweït, Lesotho, Libéria, Macédoine du Nord, Malawi, Mali, Mauritanie, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Nioué, Oman, Ouganda, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Somalie, Soudan, Suriname, Tchad, Togo, Tunisie et Yémen.

14. Au 30 avril 2022, le solde du Fonds de roulement s'établissait à 692 695 dollars, le plafond approuvé étant de 750 000 dollars.

15. Chaque contractant est tenu de payer une participation annuelle aux frais généraux de supervision et d'administration des contrats d'exploration, qui doit être versée au moment de la présentation du rapport annuel (le 31 mars de chaque année). En 2022, 31 rapports annuels devaient être présentés et un montant total de 2 480 000 dollars versé au titre de cette participation. Tous les contractants ont acquitté la totalité de leur participation annuelle et il ne reste aucun montant impayé.

C. État des fonds de contributions volontaires

16. En janvier 2022, le capital du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone s'élevait à 3 563 567 dollars. L'Assemblée, dans sa décision relative à l'application d'une approche programmatique au développement des capacités⁴, a prié le Secrétaire général de définir et d'appliquer une stratégie spécifique de développement des capacités, et notamment de revoir le mandat du Fonds de dotation et de permettre en particulier l'utilisation du capital du Fonds pour financer les activités de formation et d'assistance technique. En 2022, le Secrétaire général a présenté à la Commission des finances des propositions de révision du modèle de fonctionnement du Fonds⁵.

17. Le solde du Fonds de contributions volontaires destiné à défrayer le coût de la participation des membres originaires de pays en développement aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances s'élevait au 30 avril 2022 à 180 334 dollars, y compris les contributions récentes du Royaume-Uni (10 000 dollars) et les contributions volontaires versées par cinq contractants (6 000 dollars chacun) en 2021⁶.

18. Le fonds de contributions volontaires devant aider à financer la participation aux réunions du Conseil de l'Autorité de ses membres originaires d'États en développement présentait au 30 avril 2022 un solde de 24 073 dollars, y compris une contribution récente du Royaume-Uni (10 000 dollars).

19. En ce qui concerne le fonds de contributions volontaires destiné à fournir les ressources nécessaires au financement des activités du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise, des contributions ont été reçues récemment du Royaume-Uni (10 000 dollars) et de Malte (11 339 dollars). Le solde disponible est de 17 082 dollars.

20. Pour ce qui est du fonds de contributions volontaires destiné à doter l'Autorité de ressources extrabudgétaires, des contributions s'élevant au total à

⁴ ISBA/26/A/18.

⁵ Voir ISBA/27/FC/3.

⁶ Au cours de la vingt-quatrième session, l'Assemblée a décidé, comme solution provisoire et facultative et en faisant appel au volontariat, de relever d'un montant supplémentaire de 6 000 dollars la participation annuelle des contractants aux frais généraux. Les contributions seront versées au fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des membres de ces commissions qui sont originaires d'États en développement (voir ISBA/24/A/11).

1 995 663 dollars ont été reçues. Le solde du fonds s'établissait au 30 avril 2022 à 735 565 dollars.

VI. Secrétariat

21. Le secrétariat a les fonctions principales suivantes : assister le Secrétaire général ; produire des rapports et d'autres documents visant à aider les autres organes principaux dans leurs délibérations et leur prise de décisions ; produire des publications, des bulletins d'information et des études analytiques, et diffuser des informations sur les activités et les décisions de l'Autorité ; organiser, services à l'appui, des réunions de groupes d'experts, des séminaires et des ateliers ; mettre en œuvre les programmes de travail et orientations arrêtés par les autres organes principaux ; s'assurer que les plans de travail relatifs à l'exploration et à l'exploitation sont bien respectés ; remplir les fonctions de l'Entreprise jusqu'à ce qu'elle commence à fonctionner de manière indépendante.

22. Le nombre de postes permanents au secrétariat était de 48 au 1^{er} janvier 2022 (28 administrateurs, 1 administrateur recruté sur le plan national et 19 agents des services généraux), 5 emplois de temporaires supplémentaires étant financés par des fonds et programmes extrabudgétaires. En 2022, trois membres du personnel ont quitté l'organisation (1 démission, 1 fin de détachement et 1 départ à la retraite). Les femmes représentent 60 % du personnel du secrétariat.

23. L'Autorité participe au régime commun des Nations Unies et à ce titre, contribue et participe aux travaux de la Commission de la fonction publique internationale, et recourt à des services et outils des Nations Unies comme Inspira, le Centre mondial de services des ressources humaines des Nations Unies (« OneHR ») et le Département de la sûreté et de la sécurité. Elle contribue également au système de gestion de la sécurité des Nations Unies. Cela lui permet d'accéder aux dispositifs d'évacuation en cas de catastrophe et aux évacuations sanitaires et de participer au Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité et aux groupes de travail portant sur la formation en matière de sécurité. L'Autorité n'est pas actuellement membre du Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination, mais elle envisage, comme elle y a été invitée, de faire partie en qualité d'observateur de trois des réseaux pertinents de ce dernier, à savoir le Réseau Ressources humaines, le Réseau Finances et budget, et le Réseau Technologie et numérique.

24. Comme la plupart des autres organisations qui appliquent le régime commun, l'Autorité s'est dotée, dans le cadre de son système d'administration de la justice, d'un double degré de juridiction. La procédure de première instance est couverte par la Commission paritaire de recours établie en application du chapitre XI du Règlement du personnel. Les décisions de la Commission paritaire de recours sont susceptibles de recours devant le Tribunal d'appel des Nations Unies. Le Tribunal d'appel des Nations Unies est également compétent pour connaître des requêtes en appel de décisions prises par le Comité permanent au nom du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse⁷. En 2022, eu égard à l'évolution récente de la jurisprudence du Tribunal d'appel des Nations Unies, le Secrétaire général a dû modifier le Règlement du personnel de l'Autorité afin que la Commission paritaire de recours soit investie du pouvoir de produire une décision écrite contraignante à la

⁷ En qualité de membre de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, l'Autorité est soumise à la juridiction du Tribunal d'appel des Nations Unies en ce qui concerne ces questions.

fois pour le (la) requérant(e) et pour le Secrétaire général⁸. D'autre part, l'Accord conclu entre l'ONU et l'Autorité étendant la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies à l'Autorité en ce qui concerne les requêtes invoquant l'inobservation des conditions d'emploi ou des contrats de travail des fonctionnaires de l'Autorité a été modifié en conséquence⁹.

VII. Sessions précédentes de l'Autorité

A. Vingt-sixième session de l'Autorité

25. Il est rappelé que la vingt-sixième session de l'Assemblée a été déclarée ouverte le 5 octobre 2020. Le Représentant permanent de la France auprès de l'Autorité, Denys Wibaux, a été élu président de l'Assemblée pour la vingt-sixième session. En 2020 et 2021, l'Assemblée a adopté plusieurs décisions selon la procédure d'approbation tacite. Elle a repris ses séances en présentiel à Kingston le 13 décembre 2021.

26. À ses séances du 13 au 15 décembre 2021, l'Assemblée a pris note des décisions adoptées selon la procédure d'approbation tacite¹⁰. L'Assemblée a tenu un débat général sur le rapport annuel du Secrétaire général¹¹. Elle a également examiné les rapports sur la mise en œuvre du plan stratégique et du plan d'action de haut niveau de l'Autorité pour la période 2019-2023, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du plan d'action de l'Autorité à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable¹². Après examen dudit rapport, l'Assemblée a décidé : a) de prendre note des informations communiquées dans le rapport ; b) de demander au Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser des ressources destinées à contribuer au financement de la mise en œuvre des priorités stratégiques dans le cadre du Plan d'action pour la recherche scientifique marine ; c) d'encourager tous les États membres de l'Autorité, les autres États, les organisations internationales concernées, les établissements universitaires, les instituts scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les entreprises et les particuliers à contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action pour la recherche scientifique marine.

27. L'Assemblée a examiné un rapport complémentaire de la Commission des finances¹³ et adopté une décision concernant les questions financières et budgétaires¹⁴. Elle a pris note d'un rapport de la Commission des finances sur les règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone¹⁵.

28. L'Assemblée a élu les trois membres ci-après afin de pourvoir les sièges laissés vacants au sein de la Commission des finances pour le reste du mandat restant à courir jusqu'au 31 décembre 2022 : Christopher Hilton (Royaume-Uni), Kajal Bhat (Inde) et Thiago Poggio Padua (Brésil).

29. L'Assemblée a accordé le statut d'observateur à la Sasakawa Peace Foundation et à OceanCare.

⁸ Voir [ISBA/ST/SGB/2020/1/Amend.1](#).

⁹ [ISBA/16/C/4](#), annexe I.

¹⁰ Voir [ISBA/26/A/29](#).

¹¹ [ISBA/26/A/2](#) et [ISBA/26/A/2/Add.1](#).

¹² [ISBA/26/A/25](#).

¹³ [ISBA/26/A/10/Add.1–ISBA/26/C/21/Add.1](#).

¹⁴ [ISBA/26/A/33](#).

¹⁵ [ISBA/26/A/24–ISBA/26/C/39](#).

B. Reprise des séances du Conseil

30. Le Conseil a repris ses séances en présentiel à Kingston (Jamaïque) du 6 au 10 décembre 2021, sous la présidence du contre-amiral (à la retraite) Mohammad Khurshed Alam (Bangladesh). Il a pris note des décisions qu'il avait adoptées en 2020 et 2021 selon la procédure d'approbation tacite¹⁶ et adopté une feuille de route visant à faire avancer les travaux sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone en 2022¹⁷.

31. Le Conseil a approuvé sept demandes de prorogation de cinq ans de contrats d'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone, présentées par les entités suivantes : l'Organisation mixte Interoceanmetal, SA Yuzhmorgeologiya, le Gouvernement de la République de Corée, Deep Ocean Resources Development, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles¹⁸.

32. Le Conseil a adopté une décision concernant l'examen du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton portant notamment approbation de la désignation de quatre zones d'intérêt écologique particulier supplémentaires afin de renforcer l'efficacité du réseau de secteurs d'intérêt écologique particulier dans cette zone¹⁹.

33. Le Conseil a décidé de proroger le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Entreprise jusqu'à la fin de sa vingt-septième session et de poursuivre l'examen des questions relatives à l'Entreprise à sa prochaine session²⁰.

34. Le Conseil a élu Ramesh Sethuraman (Inde) au siège vacant de la Commission juridique et technique pour la partie du mandat restant à courir jusqu'au 31 décembre 2022.

35. En outre, le Conseil a approuvé la conclusion d'un mémorandum d'accord entre l'Autorité et l'Association des États riverains de l'océan Indien.

36. La première partie de la vingt-septième session du Conseil s'est tenue du 21 mars au 1^{er} avril 2022, selon des modalités hybrides. Tomasz Abramowski (Pologne) a été élu président du Conseil pour la vingt-septième session.

37. Au cours de ses séances, le Conseil a approuvé une demande de prorogation pour cinq ans du contrat d'exploration de nodules polymétalliques délivré au Gouvernement indien²¹.

38. Le Conseil a poursuivi à titre prioritaire l'examen du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone²². Les trois groupes de travail informels qu'il avait créés en février 2021 ont tenu leurs premières réunions en présentiel et examiné les questions suivantes : a) protection et préservation du milieu marin [animateur : Raijeli Taga (Fidji)] ; b) inspection, respect des obligations et mesures d'exécution [animatrice : Maureen P. Tamuno (Nigéria)] ; c) questions institutionnelles [animatrices : Georgina Guillén Grillo (Costa Rica) et Constanza Figueroa Sepúlveda (Chili)]. Les animateurs et animatrices ont reçu en avril 2022 des

¹⁶ Voir [ISBA/26/C/48](#).

¹⁷ Voir [ISBA/26/C/13/Add.1](#), annexe.

¹⁸ Voir [ISBA/26/C/49](#), [ISBA/26/C/50](#), [ISBA/26/C/51](#), [ISBA/26/C/52](#), [ISBA/26/C/53](#), [ISBA/26/C/54](#) et [ISBA/26/C/55](#).

¹⁹ [ISBA/26/C/58](#).

²⁰ Voir [ISBA/26/C/57](#).

²¹ Voir [ISBA/27/C/15](#) et [ISBA/27/C/18](#).

²² [ISBA/27/C/15](#)

propositions de libellés sur les projets de règlement pertinents et les projets de normes et de directives. Ils soumettront leur texte respectif au Conseil pour qu'il les examine lors de la deuxième partie des réunions, en juillet 2022.

39. Le Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats, présidé par Olav Myklebust (Norvège), a tenu sa quatrième réunion en présentiel les 21 et 22 mars. Son président soumettra au Conseil une note de synthèse afin qu'il l'examine en juillet 2022.

40. Le Conseil a entendu un rapport oral présenté par le Président du Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats, ainsi que les rapports oraux des animateurs et animatrices des trois groupes de travail informels²³.

41. Le Conseil a examiné le rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la première partie de sa vingt-septième session²⁴.

42. Le Conseil a également examiné le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Entreprise²⁵.

VIII. État des contrats d'exploration

43. Les contrats actuellement en vigueur portent sur chacune des trois ressources minérales dont la prospection et l'exploration sont régies par des règlements adoptés par l'Autorité, à savoir les nodules polymétalliques, les sulfures polymétalliques et les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse.

44. Au 31 mai 2022, 31 contrats d'exploration étaient en vigueur : 19 concernant les nodules polymétalliques, 7 concernant les sulfures polymétalliques et 5 concernant les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse.

45. En janvier 2022, le Secrétaire général a informé les membres de l'Autorité qu'il avait reçu une notification de la Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais S.A. (CPRM) par laquelle celle-ci indiquait son intention de renoncer, sans encourir de pénalité, à l'ensemble de ses droits sur le secteur d'exploration défini dans son contrat d'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, ainsi qu'une notification par laquelle le Brésil mettait fin à son patronage de la CPRM. Le contractant s'est engagé à s'acquitter de toutes les responsabilités juridiques qui lui incombent en vertu du contrat. La nature précise de ces responsabilités et le calendrier de leur mise en œuvre sont encore en discussion entre le secrétariat, le contractant et l'État patronnant.

46. Le 21 décembre 2021, le Secrétaire général a reçu une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques dans la zone de Clarion-Clipperton (océan Pacifique), présentée par Circular Metals Tuvalu conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. La Commission juridique et technique a commencé à examiner la demande en mars 2022.

²³ Voir [ISBA/27/C/21](#), annexe.

²⁴ [ISBA/27/C/16](#).

²⁵ [ISBA/27/C/14](#).

IX. Assemblée générale des Nations Unies et réunions des États parties à la Convention

47. Le 29 avril 2022, le Secrétaire général a fait une déclaration à la séance officielle de l'Assemblée générale organisée en commémoration du quarantième anniversaire de l'adoption de la Convention. Des déclarations ont également été faites par le Président du Tribunal international du droit de la mer, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU, le Président de la Cour internationale de Justice et le Président de la Commission des limites du plateau continental.

48. Au cours de la trente-deuxième Réunion des États parties à la Convention, tenue du 13 au 17 juin 2022, le Secrétaire général a rendu compte des activités menées par l'Autorité depuis la précédente Réunion des États parties.

X. Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

49. Le 15 mars 2022, le Secrétaire général a prononcé une déclaration à la quatrième réunion de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

50. La déclaration mettait en exergue une série de questions susceptibles d'intéresser les débats tenus dans le cadre de la conférence. Le Secrétaire général, eu égard au mandat confié à la conférence intergouvernementale, y a abordé les questions de cohérence avec la Convention et l'Accord de 1994. Il a également évoqué la question de la coopération intersectorielle, dans l'intérêt d'une gestion efficace de la biodiversité marine, et notamment certains des accords de coopération que l'Autorité a conclus avec des organisations internationales compétentes. Par ailleurs, il a décrit les progrès réalisés en ce qui concerne les dispositifs possibles de partage équitable des avantages et souligné les initiatives multiples qui sont prises en matière de renforcement des capacités et de formation, conformément au mandat confié, en vertu de la Convention, à l'Autorité. Pour conclure, il s'est dit prêt à poursuivre la discussion avec les délégations au sujet des modalités que pourrait revêtir l'aide apportée par l'Autorité, dans le cadre de son mandat actuel, s'agissant des responsabilités confiées aux mécanismes qu'il est prévu de mettre en place pour donner vie au nouvel accord d'application en cours de négociation par la conférence intergouvernementale.

XI. Rapport sur l'application du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023

51. En attendant l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, l'Autorité doit se consacrer aux 11 domaines d'activité énumérés au paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994. Compte tenu des conclusions du premier examen périodique du régime international de la Zone mené en application de

l'article 154 de la Convention, l'Assemblée a adopté en 2018 le premier plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023²⁶. Le plan stratégique traduit la vision de l'Autorité concernant l'application de la partie XI de la Convention et d'autres dispositions de la Convention et de l'Accord de 1994 se rapportant à la Zone. Il donne des orientations en matière d'élaboration et d'exécution du mandat que l'Autorité tire de la Convention et de l'Accord, compte tenu de la charge de travail, des ressources et des capacités actuelles et prévues pour la période ainsi que des accords, mécanismes, principes et objectifs internationaux applicables, y compris le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le plan stratégique a été complété par le plan d'action de haut niveau de l'Autorité pour la période 2019-2023, adopté par l'Assemblée à sa vingt-cinquième session²⁷. Par la même décision, l'Assemblée a également adopté un ensemble d'indicateurs de résultats devant permettre d'évaluer les progrès accomplis par l'Autorité dans la réalisation des grandes orientations énoncées dans le plan stratégique. Chaque indicateur a donc été conçu pour permettre de suivre et de mesurer les résultats obtenus dans le cadre du plan stratégique pendant les cinq années couvertes par celui-ci.

52. Le secrétariat a établi la première évaluation des indicateurs de résultats pour 2019 et 2020 (au 31 mai 2020) ; elle est jointe en annexe au rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée à sa vingt-sixième session²⁸. Cette évaluation sert de référence pour mesurer, en regard des indicateurs, toute amélioration éventuelle. Une évaluation des résultats pour la période 2021-2022 sera présentée à l'Assemblée en 2022.

53. Le secrétariat a établi la première évaluation des indicateurs de résultats pour la période 2019-2020 (au 31 mai 2020). Elle est jointe en annexe au rapport présenté en juillet 2020 ([ISBA/26/A/2](#), annexe I. A). En novembre 2021, le Secrétaire général a présenté un additif au rapport ([ISBA/26/A/2/Add.1](#)). Conformément à la pratique suivie à ce jour, le rapport annuel du Secrétaire général en 2023 offrira une synthèse actualisée de l'évaluation des indicateurs de résultats. On trouvera dans le document [ISBA/27/A/2/Add.1](#) des informations supplémentaires sur l'état d'avancement des activités de haut niveau et des produits connexes confiés au secrétariat pendant la période 2021-2022.

²⁶ [ISBA/24/A/10](#), annexe.

²⁷ Voir [ISBA/25/A/15](#) et [ISBA/25/A/15/Corr.1](#).

²⁸ [ISBA/26/A/2](#).